

RÈGLEMENT NO 135-03

Mise à jour; 10 septembre 2015

No. 149-05

No. 195-09

No. 242-14

No. 248-15

RÈGLEMENT NO 135-03

Modification du titre
selon le règlement 248-
15

(Règlement relatif à la mise en place d'un service de gestion des ouvrages de captage des eaux souterraines, de prélèvement des eaux et leur protection)

CHAPITRE I : COMPÉTENCES ET MODALITÉS FINANCIÈRES

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Conseil : Conseil de la M.R.C.

M.R.C. : Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet :

Modification des
alinéas 1 et 3 de
l'article 2 selon le
règlement 248-15

- 1° d'établir, de maintenir et de régir un service de gestion des ouvrages de captage des eaux souterraines, de prélèvement des eaux.
- 2° de déterminer les modalités et les conditions administratives et financières relatives au partage des coûts liés à l'exercice de la compétence établie au paragraphe 1 du présent article.
- 3° de déterminer les règles régissant les permis et certificats pour les ouvrages de captage d'eaux souterraines, de prélèvement des eaux.

ARTICLE 3 : ÉTABLISSEMENT DU CHAMP DE COMPÉTENCE

Conséquemment aux résolutions de toutes les municipalités indiquant qu'elles n'exerceront pas cette compétence et demandant à la MRC de l'exercer comme le prévoit l'article 105 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, la MRC exercera, à compter du 15 avril 2015, les responsabilités suivantes :

Modification du 1^{er}
alinéa de l'article 3
par le règlement
248-15

- 1° Organiser, gérer et administrer un service d'inspection des aménagements d'ouvrage de captage et de prélèvement d'eaux conformément aux dispositions des Chapitres III et IV du règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection.

2° Acquérir, entretenir et réparer les biens meubles et exécuter les travaux nécessaires à l'organisation et à l'opération du service mis en place par le présent règlement.

ARTICLE 4 : MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES

Les municipalités assujetties à la présente compétence sont :

Armagh
Beaumont
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland
Honfleur
La Durantaye
Saint-Anselme
Saint-Charles-de-Bellechasse
Sainte-Claire
Saint-Damien
Saint-Gervais
Saint-Henri
Saint-Lazare-de-Bellechasse
Saint-Léon-de-Standon
Saint-Malachie
Saint-Michel-de-Bellechasse
Saint-Nazaire
Saint-Nérée
Saint-Philémon
Saint-Raphaël
Saint-Vallier

ARTICLE 5 : RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Il n'existe pas de dépenses d'immobilisations reliées au service mis en place aux termes du présent règlement qui soient antérieures à ce règlement.

Les dépenses en immobilisations du service pour une année donnée, postérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement, comprennent notamment l'achat ou la location à long terme d'équipements et d'accessoires. Ces dépenses seront réparties entre les municipalités assujetties à la juridiction de la M.R.C. au prorata de leur richesse foncière uniformisée.

Si la M.R.C. retire des sommes en rapport avec les immobilisations réalisées dans le cadre du présent service suite à l'adhésion de nouvelles municipalités à ce service, de subventions reçues ou en vertu des dispositions des articles du présent règlement, ces montants seront soustraits des frais d'immobilisations avant leur répartition entre les municipalités de la M.R.C. desservies par le présent service.

ARTICLE 6 : RÉPARTITION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION ET/OU D'OPÉRATION

Les coûts d'exploitation et d'opération du service mis en place aux termes du présent règlement, pour une année donnée, sont répartis entre les municipalités au prorata de leur richesse foncière uniformisée.

Aux fins du présent règlement, les coûts d'exploitation et d'opération comprennent notamment :

- Les frais reliés aux inspections des ouvrages de captage ;
- Les coûts reliés aux salaires et aux bénéfices marginaux et aux frais d'administration reliés à ce service ;
- Tous les autres frais reliés au fonctionnement de ce service.

ARTICLE 7 : DÉTERMINATION DES QUOTES-PARTS

Les contributions annuelles des municipalités et leurs modalités de paiement sont déterminées par résolution du Conseil, à chaque année, en même temps et de la même manière que les quotes-parts payables annuellement par les municipalités membres de la M.R.C. Les montants non payés dans les délais prescrits porteront intérêt au taux chargé par la M.R.C. pour ces quotes-parts.

ARTICLE 8 : RETRAIT D'UNE MUNICIPALITÉ

Une municipalité assujettie à la compétence de la M.R.C. qui se retire de la compétence de cette dernière est assujettie aux conditions financières suivantes :

- A) Assumer pour l'année au cours de laquelle elle se retire de la compétence de la M.R.C., 100 % des montants déterminés aux termes de l'article 6.
- B) Assumer par la suite et ce, à chaque année, jusqu'au paiement complet des dépenses effectuées aux termes de l'article 5 alors que cette municipalité était assujettie à la compétence de la M.R.C., 100 % de la part de ces dépenses que cette municipalité aurait assumées auprès de la M.R.C. si elle ne s'était pas retirée.

ARTICLE 9 : AJOUT D'UNE MUNICIPALITÉ

Tout ajout de municipalité ou d'une municipalité qui s'était retirée de la compétence de la M.R.C. et qui s'assujettit à nouveau à la compétence de cette dernière, se fait dans les conditions suivantes:

- A) La majorité absolue des municipalités, assujetties à la compétence de la M.R.C. au moment où cette municipalité adopte une résolution à cet effet, acceptent le nouvel assujettissement ;

B) La municipalité qui désire s'assujettir à la compétence de la M.R.C. verse au bénéfice des municipalités assujetties à cette compétence au moment où cette municipalité décide de s'assujettir, une compensation financière égale au coût que cette municipalité aurait payé pour les dépenses mentionnées à l'article 5 qui n'ont pas été assumées en vertu de l'article 8, paragraphe b) et qu'elle aurait assumées si elle avait été assujettie à la compétence de la M.R.C.

La municipalité qui a versé à la M.R.C. le montant déterminé en vertu du paragraphe B) de l'alinéa précédent devient, à compter de ce moment, assujettie à la compétence de la M.R.C.

ARTICLE 10: CESSATION DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

Lorsque la M.R.C. cesse d'avoir compétence à l'égard de la matière visée au présent règlement, les actifs et les passifs découlant de l'exercice de cette compétence sont liquidés.

L'ensemble des obligations découlant de l'article 5 se continueront jusqu'à ce que ces obligations soient éteintes ; le montant payable par chaque municipalité à chaque année, le cas échéant sera payable au moment déterminé par le Conseil de la M.R.C. et l'article 7 continuera de s'appliquer jusqu'à parfait paiement.

L'ensemble des obligations découlant de l'article 6 seront comptabilisées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la M.R.C. cessera d'avoir compétence. Si des sommes doivent être acquittées par les municipalités locales pour combler la différence entre les dépenses encourues et les quotes-parts versées par les municipalités pour l'année durant laquelle la M.R.C. a cessé d'avoir compétence, les municipalités devront verser le montant manquant. Le montant payable par chaque municipalité sera déterminé par le Conseil de la M.R.C. en appliquant les critères édictés aux articles 6 et 7 et sera payable au moment déterminé par le Conseil de la M.R.C.

Si le total des quotes-parts payées par les municipalités assujetties à la compétence de la M.R.C. est supérieur au montant des dépenses encourues, la M.R.C. devra rembourser à chaque municipalité la partie de cette quote-part payée en trop ; le montant de chaque quote-part est déterminé en appliquant les critères édictés à l'article 6.

Tous les frais assumés par la M.R.C. et reliés à la liquidation des biens, droits, et obligations découlant de la fin de l'exercice de la compétence de la M.R.C. entrent dans le calcul des dépenses dont il faudra tenir compte pour déterminer les montants payables par ou aux municipalités.

CHAPITRE II : ÉMISSION DE PERMIS

Modification du 1^{er} et 2^e alinéa de l'article 11 selon le règlement 248-15

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Un projet d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage de prélèvement ou de système de géothermie est interdit sans l'obtention d'un permis.

Le permis est émis par le fonctionnaire désigné et est obligatoire pour toute personne désireuse d'exécuter des travaux visés par le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. Le permis doit être émis avant que les travaux ne débutent.

Aucun permis ne peut être émis avant que toutes les formalités prévues (incluant le tarif du permis) n'aient été remplies.

ARTICLE 12 : PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DU PERMIS

La demande de permis pour l'aménagement ou la modification d'un ouvrage de captage ou de prélèvement doit être présentée à la M.R.C., en deux exemplaires, sur les formules disponibles dans chaque municipalité ou à la M.R.C.,

Modification du 1^{er} alinéa de l'article 12 et ajout d'un texte à la suite du 2^e alinéa selon le règlement 248-15

Elle doit être datée et signée et doit indiquer les nom, prénom, adresse du propriétaire requérant ou du représentant autorisé.

Pour les installations de prélèvement d'eau souterraine, incluant les systèmes de géothermie, le requérant doit déposer un schéma de localisation montrant à quelle distance l'installation se situe par rapport aux systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées ainsi que par rapport aux autres sources potentielles de contamination.

ARTICLE 13 : FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

La M.R.C. nomme par résolution le ou les fonctionnaires chargé(s) de l'application du présent règlement.

Modification de l'article 13 selon le règl. No. 149-05

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis ou les constats d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 14 : MODALITÉ D'ÉMISSION DU PERMIS

Le fonctionnaire désigné émet le permis pour l'aménagement ou la modification d'un ouvrage de captage ou de prélèvement aux conditions suivantes :

Modification du 1^{er} alinéa de l'article 14 selon le règlement 248-15

- 1^o La demande est conforme au règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection ;

Ajout d'un 4^{ème}
alinéa à l'article 14
selon le règlement
no. 242-14

- 2° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé ;
- 3° La demande est accompagnée de tous les documents exigibles par le règlement provincial.

- 4° Pour un puits destiné à desservir plus d'une résidence, le requérant doit :

- déposer un acte notarié attestant que le terrain sur lequel sera foré le puits appartient en copropriété indivise aux mêmes propriétaires et dans les mêmes proportions que ceux des immeubles desservis;

- déposer une déclaration signée par les copropriétaires à l'effet que le puits desservira moins de 20 personnes, et que chaque copropriétaire exploitera le puits pour l'alimentation en eau potable de sa résidence;

- déposer ces documents à la MRC de Bellechasse dans le cas où une nouvelle résidence s'ajoutait à celles prévues au moment de l'émission du permis.

- installer un dispositif anti-refoulement entre le réseau de distribution et le tuyau de raccordement de chaque résidence desservie, le tout conformément au Code de plomberie en vigueur au Québec.

ARTICLE 15 : CAUSE D'INVALIDITÉ DU PERMIS

Un permis pour l'aménagement ou la modification d'un ouvrage de captage devient nul si :

- 1° Les travaux n'ont pas été complétés dans les 12 mois de la date d'émission du permis ; ou
- 2° Les règlements, les déclarations du requérant inscrites au permis et/ou les directives du fonctionnaire désigné ne sont pas respectés ; ou
- 3° La déclaration est fausse.

Dans ce cas, si le requérant désire entreprendre les travaux, il doit se pourvoir d'un autre permis.

ARTICLE 16-A) : IDENTIFICATION D'UN NOUVEL OUVRAGE DE CAPTAGE

Tout nouvel ouvrage de captage des eaux souterraines pour la consommation humaine situé ou susceptible d'être situé à moins de 30 mètres d'une parcelle en culture doit être identifié au moyen d'une enseigne fournie par la M.R.C. Les coûts de l'enseigne sont à la charge du demandeur.

Remplacement de
l'article 16 par le
règlement no. 195-09

Article 16 B) : ARRÊT DES TRAVAUX

Le fonctionnaire désigné doit ordonner l'arrêt immédiat des travaux lorsqu'il constate que des travaux pour lesquels un permis est requis par ce règlement sont en cours sans qu'un tel permis ou certificat n'ait été émis.

ARTICLE 17 : TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Aucune demande de permis ou certificat ne sera prise en considération par le fonctionnaire désigné à moins que les tarifs suivants n'aient été payés :

Permis d'aménagement d'un ouvrage de captage d'eaux souterraines :	125.00 \$
Permis de modification d'un ouvrage de captage d'eaux souterraines :	125.00 \$
Scellement du puits par un professionnel :	250.00\$
Tout certificat nécessitant une visite :	25.00 \$
Tout certificat ne nécessitant pas une visite :	10.00 \$

ARTICLE 18 : INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui contrevient au chapitre II du présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première infraction et pour chaque infraction d'une amende minimale de 200.00 \$ et d'une amende maximale de 1,000.00 \$ et les frais.

Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 400.00 \$ et l'amende maximale de 2,000.00 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 400.00 \$ et l'amende maximale de 2,000.00 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 800.00 \$ et l'amende maximale de 2,000.00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la M.R.C. peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

✦ ✦ ✦ ✦ ✦

Préfet

Secrétaire-trésorier

Avis de motion :

Adoption :

Publication :

Entrée en vigueur :